

# Règlement pour l'irrigation

Juin 2005

## I. Dispositions générales

### Art. 1

Le réseau d'eau d'irrigation est exploité et entretenu par les Services Techniques communaux (ci-après le Service).

### Art. 2

Le Service fournit l'eau d'irrigation gratuitement.

### Art. 3

L'eau est distribuée aux propriétés sises dans le secteur établi par les plans de détails du périmètre de distribution prévu à l'art. 17 du présent règlement.

Le périmètre de distribution a été défini lors des travaux de remaniement parcellaire de l'époque, y compris les zones à bâtir.

Le Service n'est pas tenu, mais demeure libre de fournir l'eau en dehors du périmètre des zones établi par les plans de détails de distribution aux conditions de l'art. 18.

### Art. 4

Les propriétaires des terres ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou la restriction de la fourniture d'eau pour raison majeure (sécheresse).

### Art. 5

Tout abus dans la consommation doit être évité et sera pénalisé. Pour des raisons touchant à la sécurité du réseau ou à un manque d'apport d'eau, le Service peut prescrire des mesures en vue de réduire ou de suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

### Art. 6

L'eau est affectée à la terre sans distinction de culture.

## **II. Réseau et installations**

### **Art. 7**

Le Service, en accord avec le Dicastère Agriculture, construit et entretient le réseau communal composé des conduites principales, des coupe-pressions et réducteurs de pression, des vannes principales, des prises d'eau et des dessableurs, des réservoirs de mise en charge, des cannes d'irrigation et des vannes.

### **Art. 8**

Tout raccordement fixe sur le réseau d'irrigation est interdit.

## **III. Utilisation des conduites et mode d'irrigation**

### **Art. 9**

Les conduites principales ne seront mises en charge que par le personnel du Service. Sauf autorisation spéciale du Service, la manoeuvre des vannes principales est interdite aux propriétaires. En cas de rupture de conduite, le propriétaire est tenu d'aviser immédiatement le Service qui fera le nécessaire au plus tôt. Tout abus sera sanctionné selon l'art. 20.

### **Art. 10**

Le Service fera paraître dans le Bulletin officiel, au début et à la fin de chaque période d'arrosage, un avis demandant à chaque propriétaire de procéder, à la vidange des conduites en automne et à la fermeture des vannes de vidange au printemps. Les dégâts éventuels à la suite de la non-observation des consignes seront mis à la charge des propriétaires.

### **Art. 11**

L'entretien des raies et des anciens canaux d'irrigation sis sur le domaine privé est assuré par les propriétaires ou les consortages. Ces travaux doivent être effectués chaque automne et chaque printemps après le passage du bétail.

## **Art. 12**

Tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain doit être signalé au Service avant le début des travaux et effectué en principe en dehors de la saison d'irrigation. Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites dus à la non-observation de ces dispositions sont à la charge de l'entreprise ou du propriétaire fautif.

## **Art. 13**

Les dégâts causés sur les conduites communales et les cannes d'irrigation par les propriétaires seront facturés. Le Service avisera le propriétaire fautif et entreprendra les réparations et la facture lui sera adressée.

## **Art. 14**

En cas de sécheresse, un calendrier de l'irrigation sera établi par le Service et affiché au pilier public. Tout contrevenant est passible d'une amende de Fr. 100.-- pouvant aller jusqu'à Fr. 500.-- en cas de récidive.

Si un calendrier de l'irrigation doit être établi, le Service fera tout son possible pour satisfaire aux besoins des utilisateurs, mais ne pourra en aucun cas être tenu responsable du manque d'eau. En dehors du calendrier l'arrosage est libre.

## **Art. 15**

Les buses utilisées pour l'irrigation auront un diamètre maximal de 12 mm, ce qui correspond à un débit d'environ 400 litres/min sous une pression de 15 bars. En cas de non respect, les abus seront punis.

## **Art. 16**

L'arrosage des routes est strictement interdit. Les frais occasionnés seront à charge du contrevenant.

## **Art. 17**

Les plans de détails du périmètre de distribution sont mis à disposition des intéressés au Service.

## **V. Contravention**

### **Art. 18**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende pouvant aller de Fr. 100.-- à Fr. 500.--, à prononcer par le Conseil communal. Les frais de remise en état et de répartition sont facturés en sus au propriétaire fautif.

### **Art. 19**

Les différends qui pourraient surgir entre les propriétaires et le Service, relativement à l'application du présent règlement seront tranchés par le Conseil communal sous réserve de recours, dans les 30 jours, au Conseil d'Etat.

### **Art. 20**

Les amendes sont prononcées par le Conseil communal, sur préavis de la Commission des Services Techniques.

### **Art. 21**

Le produit des amendes est entièrement affecté au Service.

### **Art. 22**

Il appartient au Service d'appliquer le présent règlement et au Conseil communal d'édicter les dispositions de détails qui se révéleraient nécessaires.

Le présent règlement a été adopté :

Par le Conseil communal, en séance du 21 juin 2005

Par le Conseil général en assemblée du 16 juin 2005

et homologuée par le Conseil d'Etat en séance du 21 septembre 2005